

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0140/2019 et RG
N°0438/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
Du 12/03/2019

Affaire

La Société GBD

(SCPA KNW-Avocats)

Contre

1-Madame HOUE HORTENSE

(Maître FIAN ASSOUAKON EFFREIM)

2-Monsieur QUE LEONARD

DECISION

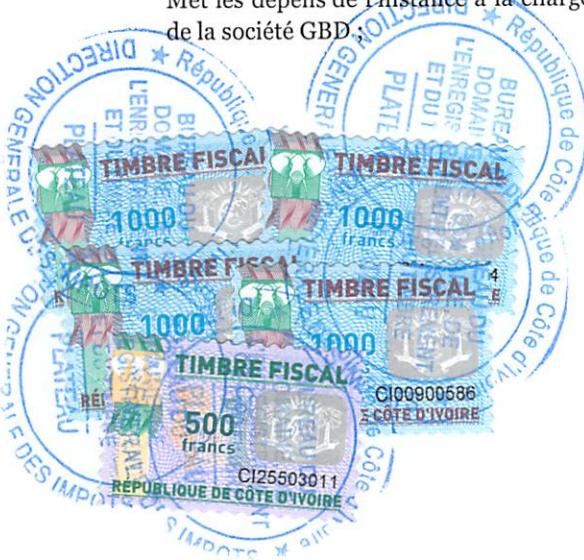
CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'action principale de la société GBD pour défaut de qualité à défendre de Madame HOUË Hortense

Déclare également irrecevable l'action en intervention forcée de la société GBD SARL pour défaut de qualité à défendre de Monsieur OUE Léonard ;

Déclare irrecevable la demande reconventionnelle de Madame HOUË Hortense

Met les dépens de l'instance à la charge
de la société GBD ;



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du douze Mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO
ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs
KARAMOKO FODE SAKO et AKPATOU SERGE,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société GBD, SARL, au capital de 1 000 000 F CFA,
dont le siège est à Abidjan Cocody Saint Jean, Tél : 22 48
06 96, Cel : 03 78 81 72/41 26 57 95, représentée par
Monsieur WANYOU Roland, son Gérant, de nationalité
Ivoirienne, demeurant ès-qualité audit siège social ;

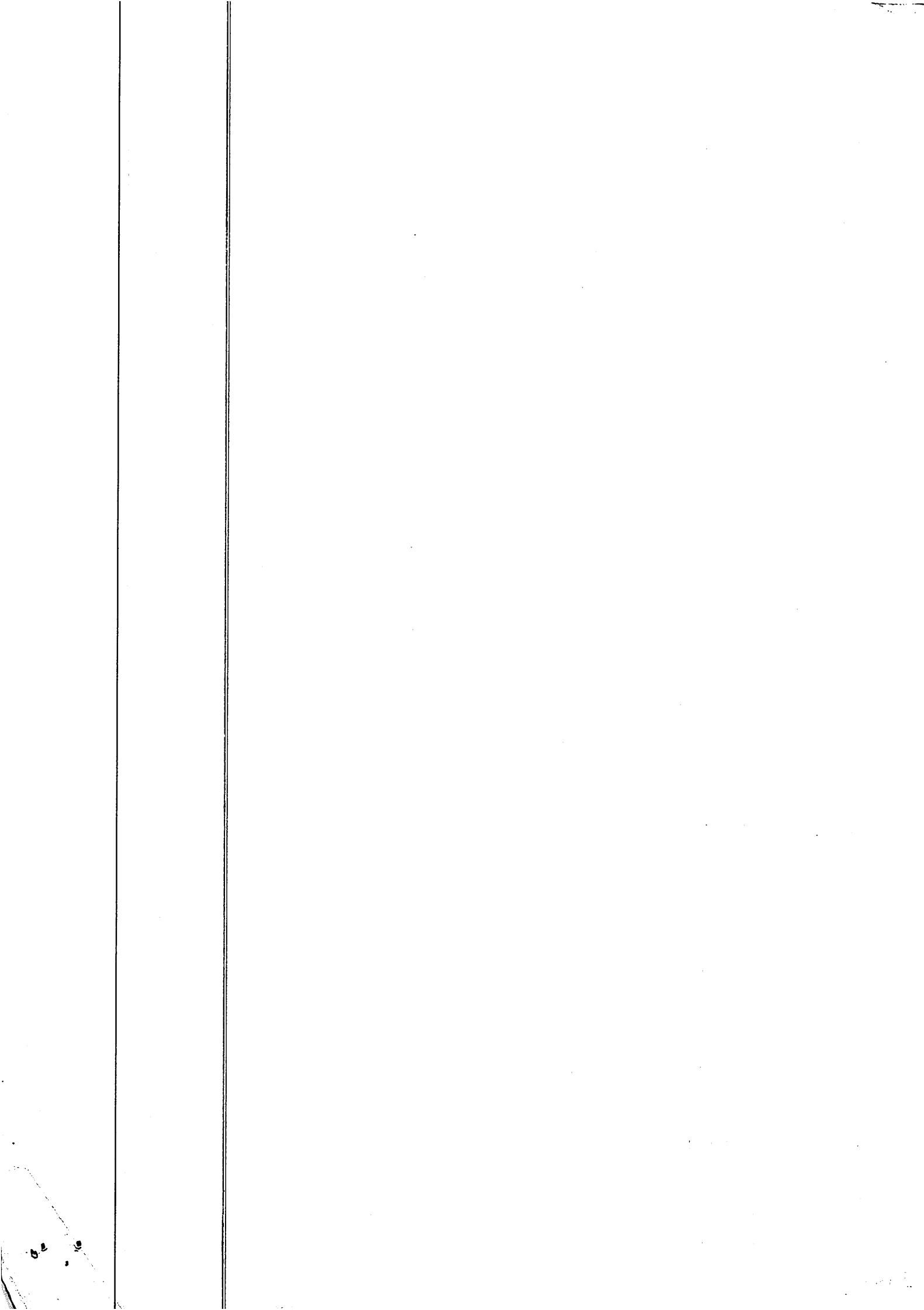
Ayant pour conseil, la SCPA KNW-AVOCATS, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Treichville Arras 4, Immeuble BICICI, 2^{ème} étage, porte 7, 11 BP 1111 Abidjan 11, Tél : 21 24 01 99, Fax : 21 37 70 02, Cel : 79 13 20 85/ 51 41 26 11, Email : scpaknwavocats@gmail.com, N°CC 1809605N ;

Demanderesse d'une part,

Et

1-Madame HOUE HORTENSE, de nationalité Ivoirienne, Entrepreneur individuel, exerçant sous la dénomination commerciale de « Institut scolaire Lavoisier », sis à Abidjan Cocody II Plateaux Angré Château, Cel : 05 87 11 45/07 85 14 47, Tél : 22 50 53 47, 28 BP 787 Abidjan 28 ;

Laquelle fait élection de domicile en l'étude de Maître FIAN ASSOUAKON EFFREIM, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody Riviera Golf, Résidence les ELIAS, Immeuble AGAVE, 3^{ème} étage, porte



2232, 08 BP 1641 Abidjan 08, Tél/Fax : 22 43 40 01, Cel : 07 82 25 93, Email : fianeffreim17@gmail.com, 25 BP945 Abidjan 25, Tél : 22 40 64 30, Fax 22 48 89 28 ;

2-Monsieur OUE LEONARD, né le 01 janvier 1944 à Pantroya (Côte d'Ivoire), Directeur-Fondateur de l'Institut Scolaire Lavoisier, domicilié à Abidjan Cocody II Plateaux, 28 BP 787 Abidjan 28, Cel : 07 32 34 94/05 30 54 86 ;

Défendeurs d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 16 Janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 22 Janvier 2019 devant la quatrième chambre pour attribution ;

A cette date, le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°0284/2019 du 20 Février 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 12 Février 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, le Tribunal a ordonné la jonction des procédures RG 0140/2019 et RG 0438/2019 et renvoyée la cause au 26/02/2019 ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 12/03/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

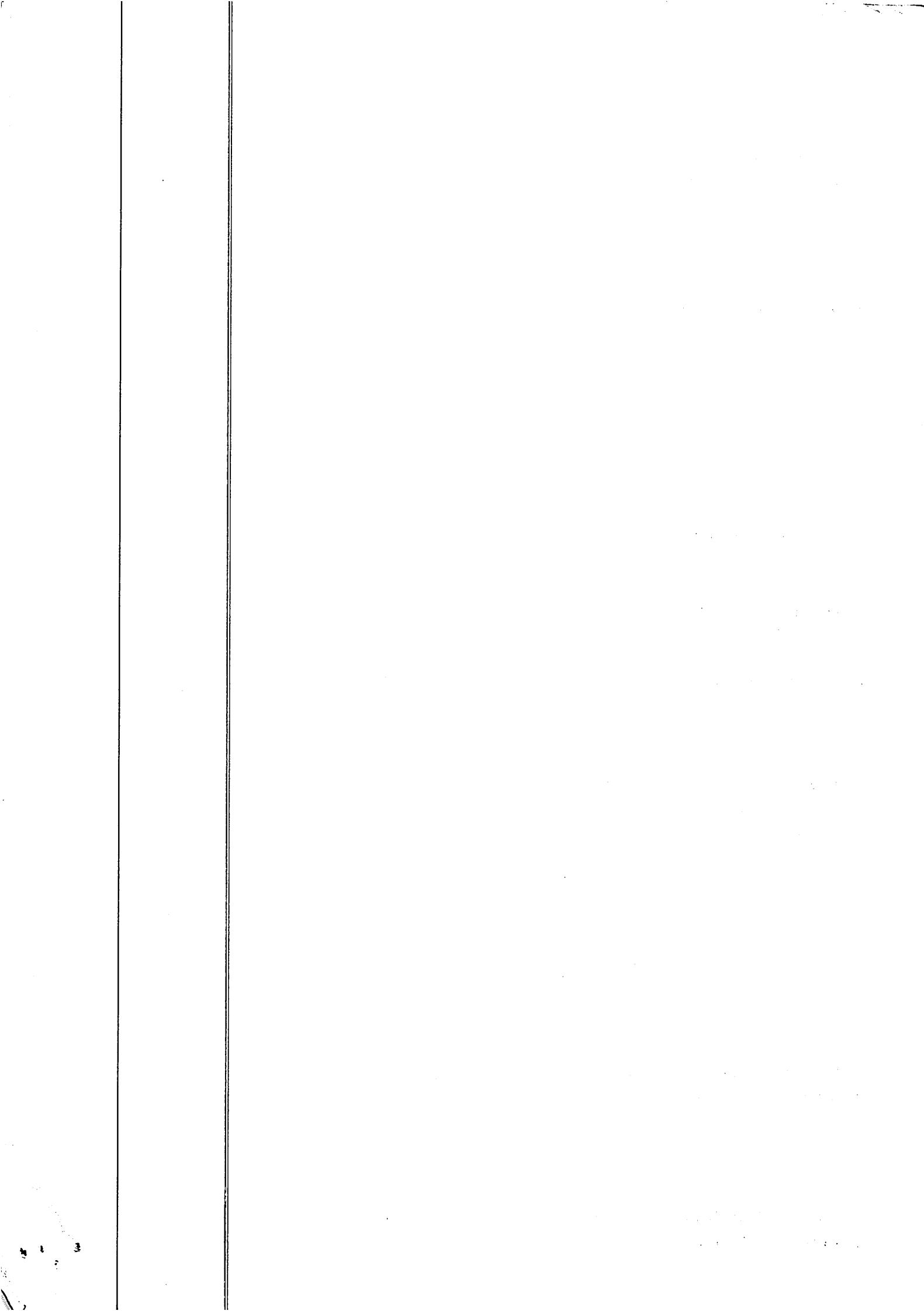
Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 Décembre 2018, la société GBD a servi assignation à Madame HOUË Hortense, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 16 Janvier 2019 pour entendre



condamner celle-ci à lui payer la somme de 2.160.000 F CFA représentant le manque à gagner jusqu'au 31 Mai 2018 et la somme de 6.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, la société GBD expose que courant année 2013, Madame HOUË Hortense, fondatrice de l'institut scolaire Lavoisier lui a confié le transport d'une partie de ses élèves ;

Elle ajoute qu'ainsi, elle mettait à la disposition de l'institut scolaire Lavoisier, un mini car de 30 places ;

Elle indique que courant fin de l'année 2016, eu égard à l'augmentation du nombre d'élèves, la fondatrice de l'école subordonnait la poursuite de leur contrat à l'obtention d'un second car ;

Elle fait valoir que pour préserver les relations de travail avec sa cocontractante, elle a acheté à crédit un mini car à hauteur de 7.000.000 F CFA dont le remboursement est précompté mensuellement par la banque ;

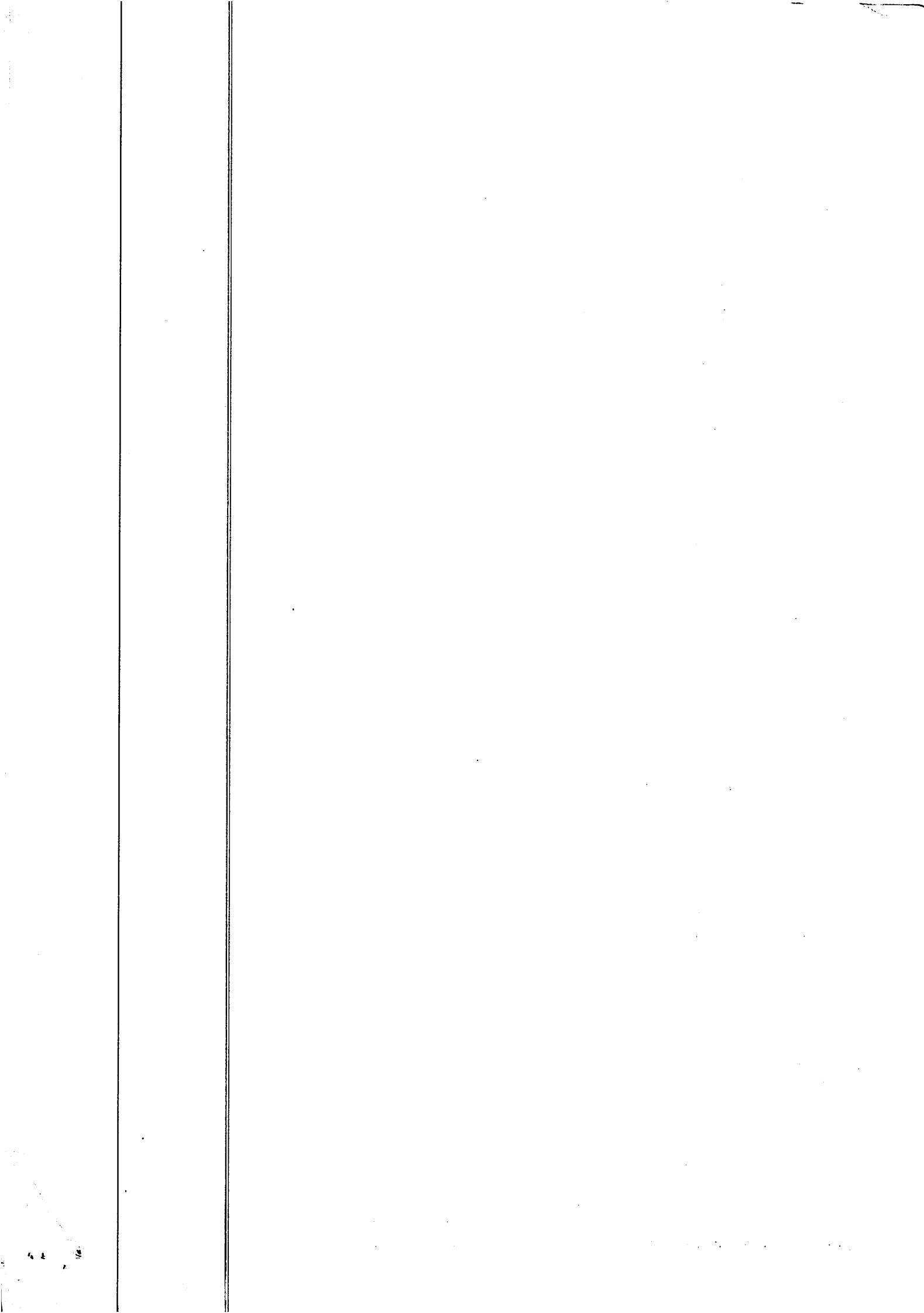
Elle explique que suite à un accident, occasionné par un de ses cars de transport d'élèves, la fondatrice de l'Institut Scolaire Lavoisier a mis fin de façon brusque et unilatérale à leur contrat, le 19 Mars 2018, en pleine année scolaire ;

Elle soutient que la rupture intervenue est abusive et imputable à la fondatrice de l'Institut Scolaire Lavoisier et lui cause un énorme préjudice financier résultant du manque à gagner ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la fondatrice de l'Institut Scolaire Lavoisier à lui payer la somme de 2.160.000 F CFA au titre du manque à gagner ;

Elle sollicite également, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, la condamnation de la fondatrice de l'Institut Scolaire Lavoisier à lui payer la somme de 6.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle explique que du fait de la rupture des relations contractuelles, elle a perdu la rémunération mensuelle de 900.000 F CFA qui lui permettait de rembourser le



reliquat du prêt contracté et de payer le reliquat du prix du véhicule ;

En réplique, Madame HOUË Hortense allègue l'irrecevabilité de l'action de la société GBD pour défaut de capacité pour agir ;

Elle déclare qu'elle n'est pas la fondatrice de l'Institut Scolaire Lavoisier qui est plutôt Monsieur OUE LEOPOLD ;

Elle sollicite en conséquence sa mise hors de cause ;

Elle soutient que contrairement aux prétentions de la société GBD, la rupture du contrat est imputable à cette dernière ;

Elle explique que le 16 Mars 2018, alors qu'il était sous l'effet de l'alcool, le chauffeur du mini-car, en voulant entrer au sein de l'établissement, a heurté violemment le grand portail et le mur de la clôture en les détruisant ;

Elle précise qu'après l'accident, la société GBD a arrêté unilatéralement de transporter les élèves, ce qui l'a obligée à solliciter d'autres sociétés pour le faire ;

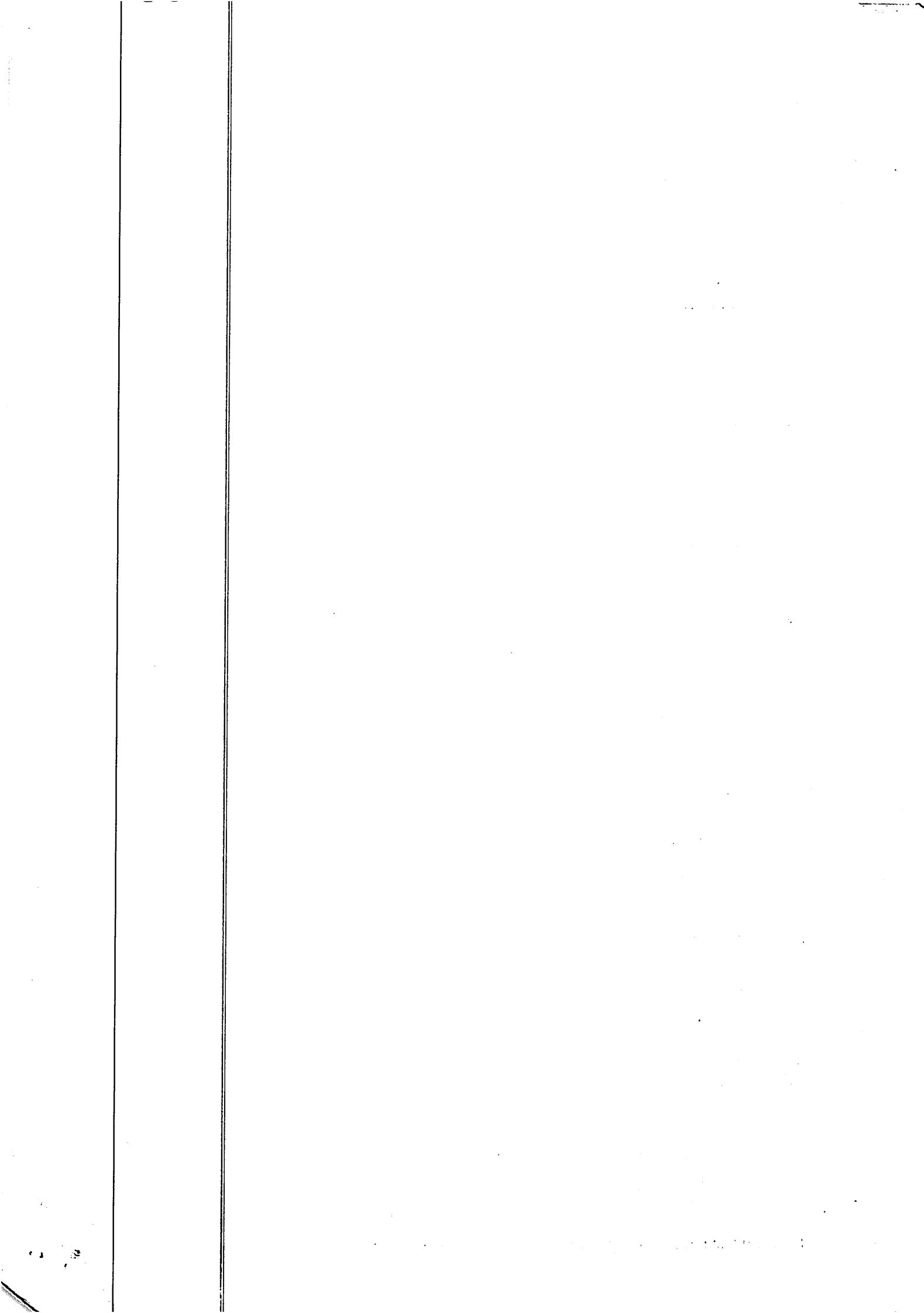
Elle soutient que la société GBD n'a pas accompli ses obligations contractuelles ;

Elle sollicite que la demanderesse soit déclarée mal fondée en toutes ses demandes ;

Par exploit en date du 29 Janvier 2019, la société GBD a assigné en intervention forcée Monsieur OUE Léonard à comparaître le 12 Février 2019 devant le tribunal de ce siège ;

Elle explique que suivant acte d'assignation en date du 26 Décembre 2018, elle a assigné Madame HOUË Hortense comme fondatrice de l'institut Lavoisier ;

Or, soutient-elle, en vertu du registre de commerce produit au dossier, Monsieur OUE Léonard est le fondateur de l'institut Lavoisier, de sorte qu'elle a intérêt à l'appeler dans la présente procédure et solliciter qu'il



soit condamné au paiement des sommes réclamées ;

Réagissant à l'intervention forcée de la société GBD, Madame HOUË Hortense sollicite la mise hors de cause de Monsieur OUE Léonard, celui-ci n'étant pas le fondateur de l'institut Lavoisier ;

Elle fait observer que Monsieur OUE Léopold qui est le fondateur de l'institut Lavoisier n'a pas été assigné ;

Ainsi, soutient-elle, il n'est pas partie à la présente procédure ;

Elle déclare que c'est à tort qu'elle a été assignée, car elle n'est pas la fondatrice de l'institut Lavoisier ;

Elle sollicite sa mise hors de cause ;

Madame HOUË Hortense termine en formulant une demande reconventionnelle pour voir condamner la société GBD à lui payer la somme de 7.500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

Elle explique que le chauffeur de la Société GBD a fait un accident en détruisant le portail et le mur de l'Institut Lavoisier ;

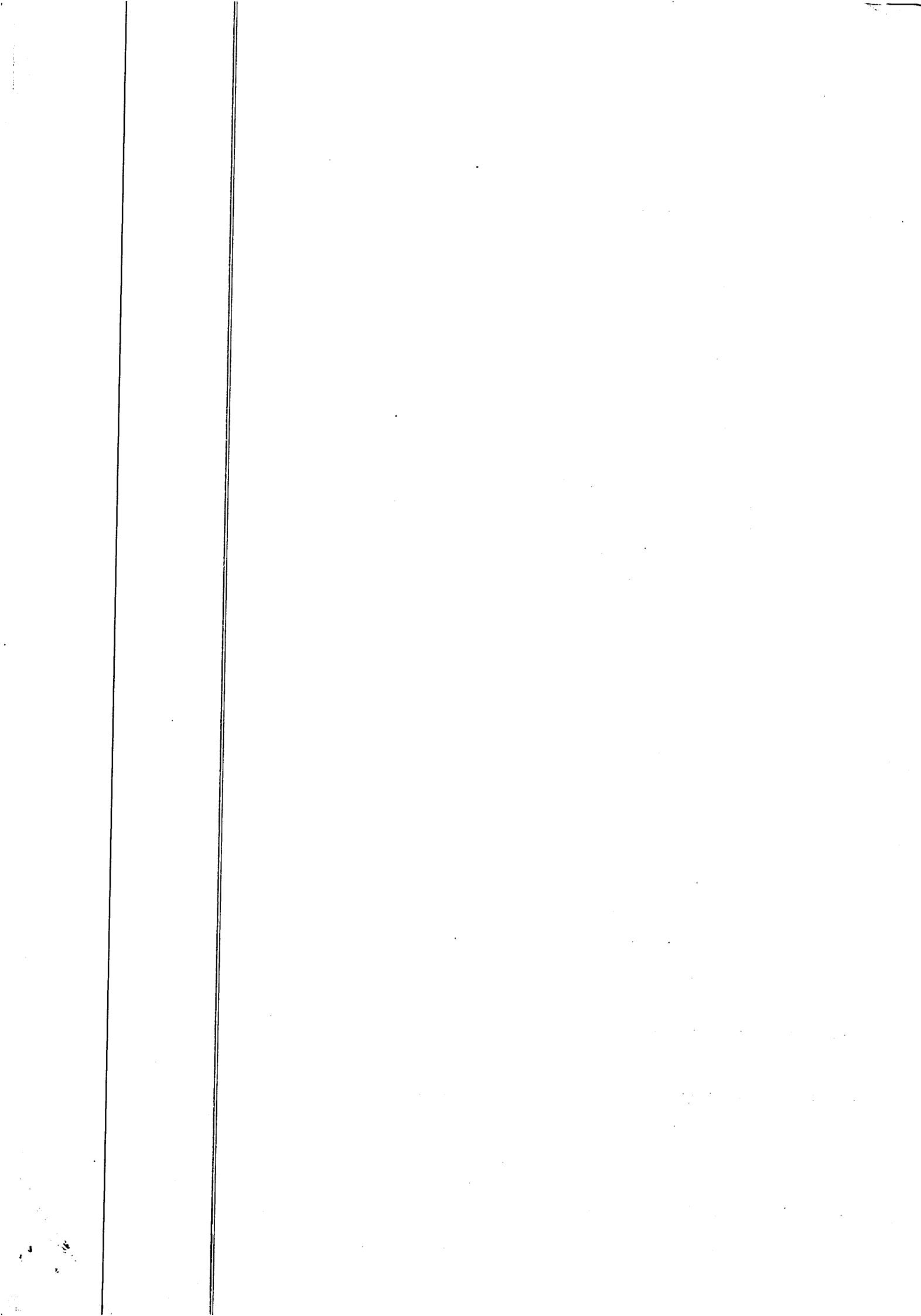
Elle déclare que cet accident en plus des dégâts matériels, lui a causé un préjudice moral qu'il convient de réparer ;

Dans ses dernières écritures, la société GBD déclare que la mention du nom de Monsieur OUE Léonard est une erreur matérielle qui s'est glissée dans l'acte d'assignation en intervention forcée, que Monsieur OUE Léopold est en réalité la personne visée dans cet acte ;

Sur la mise hors de cause de Madame HOUË Hortense, la société GBD soutient que celle-ci est l'épouse du fondateur et la directrice de l'Institut Lavoisier, que c'est d'ailleurs en cette qualité qu'elle a rompu le contrat les liant ;

Elle sollicite sa condamnation solidaire avec son époux Monsieur OUE Léopold à lui payer les sommes réclamées ;

Sur la demande reconventionnelle de Madame HOUË Hortense, la société GBD fait valoir que son véhicule est assuré, de sorte que l'action doit être dirigée contre son



assureur ;

Ainsi, soutient-elle, Madame HOUÉ Hortense ne rapporte pas la preuve qu'elle a poursuivi l'assureur et que celui-ci a refusé de s'exécuter ;

Elle sollicite par conséquent que Madame HOUÉ Hortense soit déclarée mal fondée en sa demande reconventionnelle et doit en être déboutée ;

Les parties ont été appelées, conformément aux dispositions de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, à présenter leurs observations sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action, en violation des dispositions de l'article 19 du code de procédure civile commerciale et administrative que le Tribunal soulève d'office ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Madame HOUÉ Hortense a conclu ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement;

SUR LE TAUX DU RESSORT

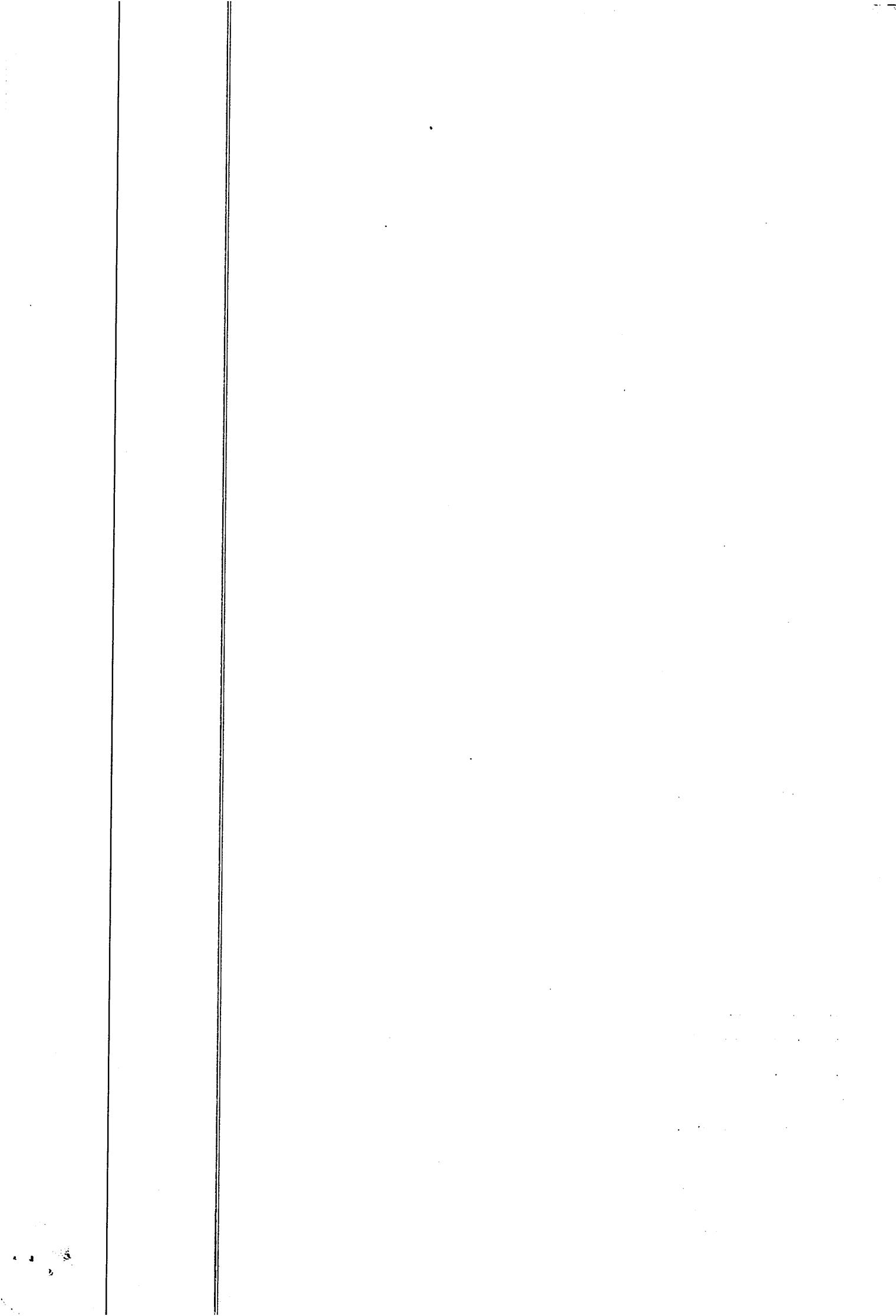
Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 15.660.000 F CFA, montant qui n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il sied, en conséquence, de statuer en premier ressort et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION



Aux termes de l'article 19 du code de procédure civile commerciale et administrative, « *Toute personne physique ou morale, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant légal ou statutaire, peut assurer la défense de ses intérêts devant toutes les juridictions* » ;

En l'espèce, pour obtenir réparation du préjudice subi selon elle, du fait de la rupture brusque du contrat de transport qui la liait à l'institut Lavoisier, la société GBD a dirigé son action contre Madame HOUË Hortense en sa qualité de fondateur de l'institut Lavoisier ;

Toutefois, celle-ci n'est pas le fondateur dudit institut, de sorte que l'action ne peut être dirigée contre elle mais contre le véritable fondateur qui est Monsieur HOUË Léopold ;

Madame HOUË Hortense n'ayant pas qualité à défendre en la présente cause, il sied de dire l'action irrecevable à son égard ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'INTERVENTION FORCEE

Aux termes de l'article 103 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *Tout tiers ayant intérêt au procès a le droit d'intervenir en tout état de cause, devant le juge chargé de la mise en état.*

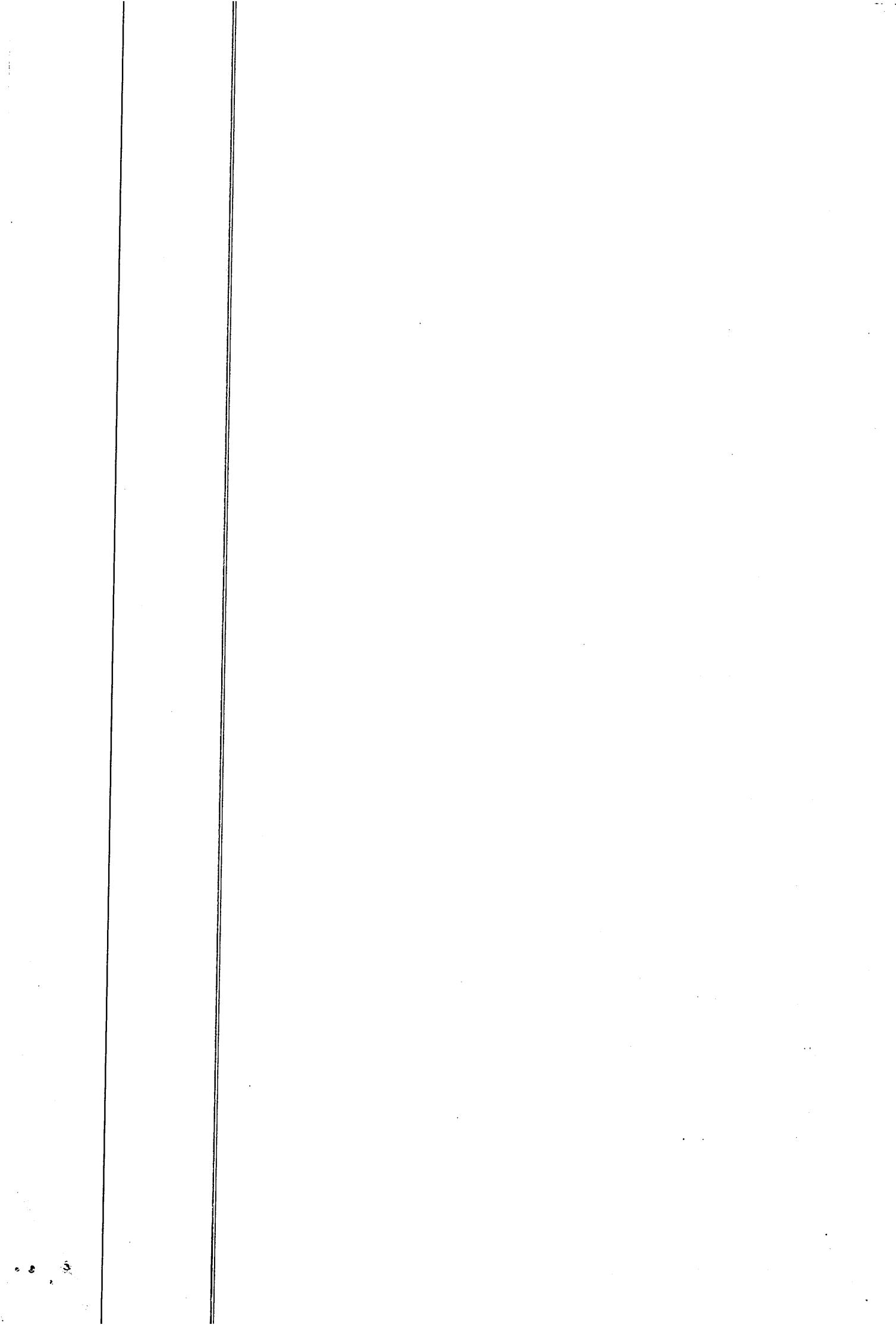
Les parties peuvent aussi assigner en intervention forcée ou en déclaration de jugement commun celui qui pourrait user de la voie de la tierce opposition contre le jugement à intervenir.

Le juge peut d'office et en tout état de cause ordonner l'intervention d'un tiers dans une procédure, lorsqu'il estime que la présence de ce dernier est indispensable à l'appréciation du juge » ;

En l'espèce, la société GBD a assigné en intervention forcée Monsieur OUE Léopold en sa qualité de véritable fondateur de l'institut Lavoisier ;

Elle a intérêt à l'appeler dans la présente procédure dans laquelle elle sollicite sa condamnation au paiement de dommages et intérêts ;

Cependant, dans son acte d'assignation en intervention



forcée, la société GBD a dirigé son action contre Monsieur HOUÉ Léonard ;

Or, celui-ci n'est pas partie au procès ;

Monsieur HOUÉ Léonard n'ayant pas qualité pour défendre en la présente cause, il sied de dire l'action irrecevable à son égard ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Aux termes de l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative, la demande reconventionnelle n'est recevable que si elle est connexe à l'action principale, si elle sert de défense à cette action ou si elle tend à compensation ou à réparation du préjudice né du procès ;

La demande reconventionnelle est une demande incidente qui se greffe à la demande principale ayant introduit l'instance ;

En l'espèce, la demande de la société GBD étant irrecevable pour défaut de qualité à défendre, la demande reconventionnelle de Madame HOUÉ Hortense est également irrecevable ;

SUR LES DEPENS

La société la société GBD succombe ;

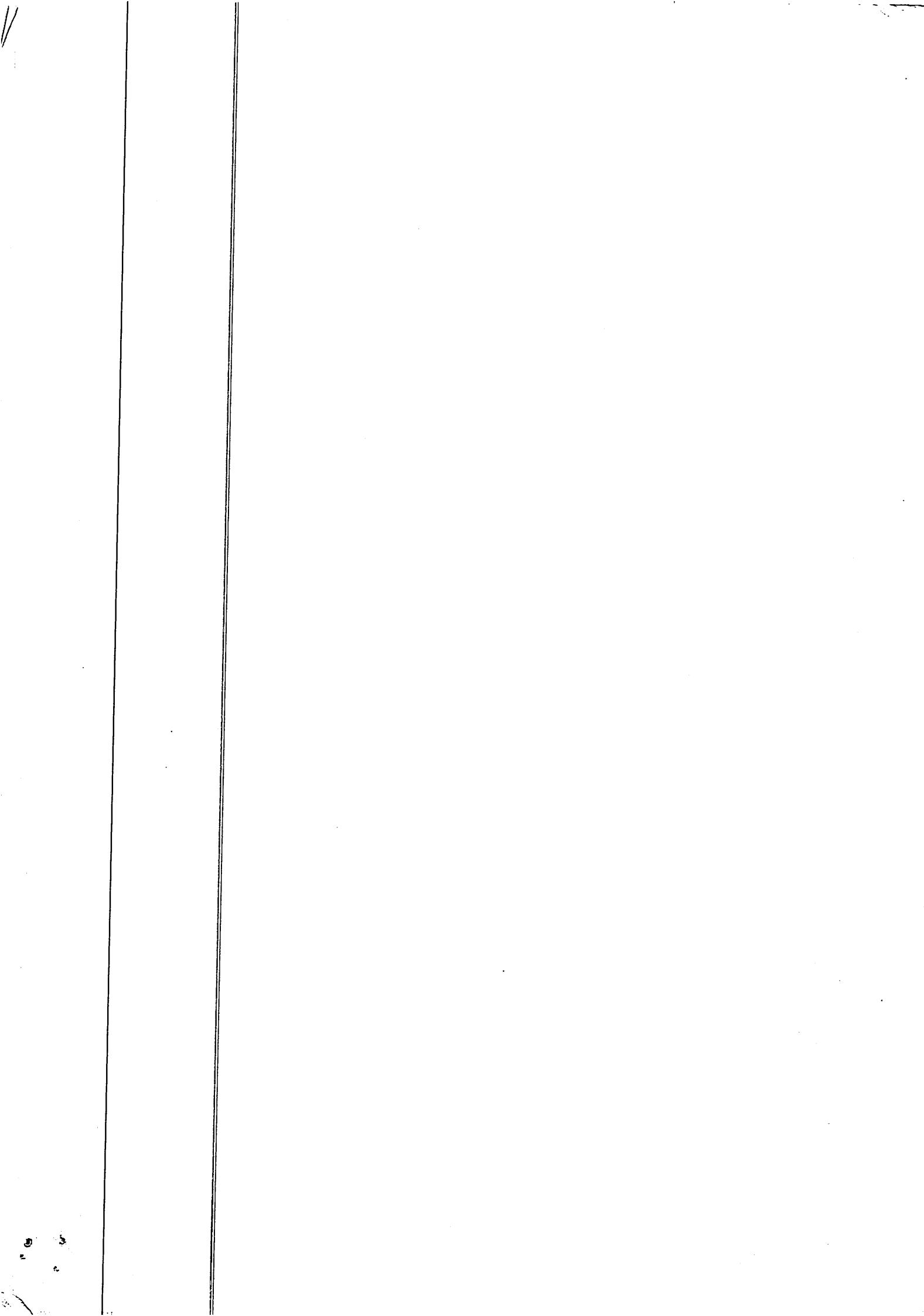
Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action principale de la société GBD pour défaut de qualité à défendre de Madame HOUÉ Hortense ;

Déclare également irrecevable l'action en intervention forcée de la société GBD pour défaut de qualité à défendre de Monsieur OUE Léonard ;



Déclare irrecevable la demande reconventionnelle de Madame HOUË Hortense ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société GBD ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N°QCL: 00282807

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 24 AVR 2015
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 33

N°. 668 Bord. 255.1 63

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

